

1714119	MALADIE DE NEWCASTLE ET INFLUENZA AVIAIRE: MESURES GENERALES	
Objectif Ce document décrit les mesures générales qui sont d'application en Belgique pour la grippe aviaire et la maladie de Newcastle.	Version date: 05.10.2022 numéro de version: 3 référence: 1714119 v3	
Annexes à ce document néant	Matériel de référence Général : - Règlement 2020/687 Maladie de Newcastle: - AR du 28 novembre 1994 - AM du 24 juillet 2018 - AM du 22 novembre 2018 Grippe aviaire - AR du 5 mai 2008 - Décisions du Ministre de l'Agriculture Clarinval dans le cadre d'une période de risque accru	Destinataires tous

Contexte

Un ensemble de mesures de base concernant la maladie de Newcastle (ND) et l'influenza aviaire (IA) s'applique au secteur avicole et aux détenteurs particuliers de volailles et d'oiseaux dans notre pays tout au long de l'année. Ce paquet de base comprend toutes les mesures de précaution et les règles de biosécurité définies légalement qui doivent être appliquées pendant les périodes où ces deux maladies sont absentes chez les volailles et autres oiseaux détenus. Si ces maladies sont réintroduites, des mesures de contrôle spécifiques et des mesures de précaution supplémentaires s'ajoutent à ce paquet de base. Ces mesures de précaution supplémentaires sont applicables dans tout le pays; les mesures de contrôle, souvent plus strictes, sont habituellement limitées aux zones réglementées définies autour des contaminations.

Ce document donne un aperçu des mesures de précaution et des règles de biosécurité applicables en dehors des zones réglementées pour l'IA ou la ND. Les mesures de contrôle sont toujours expliquées par des instructions spécifiques.

Définitions

1. Volailles: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.
2. Volailles détenues à titre de hobby (ci-après volailles de hobby): les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (ratites), y compris leurs races d'ornement, qui, ou dont les produits, ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni à la fourniture de gibier de repeuplement.
3. Autres oiseaux: tous les oiseaux, y compris les pigeons de sport et d'ornement, à l'exception des volailles visées aux points 1 et 2.

4. Exploitation avicole: établissement utilisé pour l'élevage ou la détention de volailles.
5. Site de hobby: un site, géographiquement identifiable par une adresse, où sont détenues des volailles de hobby.
6. Négociant en volailles: toute personne physique ou morale qui commercialise des volailles et des volailles de hobby en faisant usage d'une exploitation avicole enregistrée dans SANITEL, et qui procède à une rotation régulière de ses animaux.
7. Commercialiser: mettre dans le commerce, acquérir, offrir, exposer en vente, détenir, transporter, vendre, acheter, livrer, céder à titre gratuit ou onéreux, importer, exporter ou traiter en transit.
8. Zone à risque: zone délimitée par l'AFSCA ou par la Commission européenne dans laquelle des mesures sont d'application pour lutter contre la grippe aviaire ou la maladie de Newcastle.

Mesures d'application dans tout le pays

A. Mesures pour le commerce

1. La commercialisation de volailles et volailles de hobby vers et par les détenteurs amateurs, y compris via les marchés, sont interdits, à l'exception des dérogations prévues aux points 2 à 4.
2. En dérogation au point 1, le commerce de volailles et volailles de hobby par un **négociant en volailles** est autorisé, y compris sur les marchés, aux conditions additionnelles suivantes:
 - a) Le négociant en volailles peut uniquement commercialiser des volailles et volailles de hobby en provenance:
 - i. d'un détenteur de volailles enregistré dans Sanitel.
 - ii. d'un détenteurs de volailles de hobby enregistrés dans Sanitel pour autant que celui-ci ait fait vacciner toutes ses poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons contre la ND par un vétérinaire agréé. Cette vaccination a été réalisée au moins une fois par an avec un vaccin inactivé, à un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en [annexe 1](#).
En outre, les animaux achetés au détenteur de volailles de hobby doivent être vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois.
 - iii. un détenteur de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel pour autant que:
 - les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons commercialisés soient identifiés individuellement avec une bague fermée inamovible distribuée par une association agréée telle que visée par l'arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles, ou par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 2010 relatif à l'organisation de l'élevage d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.
 - celui-ci ait fait vacciner tous les oiseaux commercialisés contre la ND par un vétérinaire agréé. Cette vaccination a été réalisée au moins une fois par an avec un vaccin inactivé, à un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en [annexe 2](#).
 - les animaux achetés au détenteur de volailles de hobby aient été vaccinés depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois avant l'achat.

- b) Le négociant en volailles mentionne dans son registre d'entrée pour chaque arrivée à son exploitation, de façon chronologique, la date d'arrivée, le nombre d'animaux et soit, en cas d'une origine mentionnée aux points 2.a.i et 2.a.ii, le numéro du troupeau d'origine, soit, en cas d'une origine mentionnée au point 2.a.iii, le nom et l'adresse de chaque détenteur en question.
Le négociant en volailles ne peut commercialiser que des volailles de hobby que s'il s'est assuré auprès du vendeur, sur base des attestations de vaccination (voir modèles en annexes 1 et 2), que les animaux ont été vaccinés correctement conformément aux points 2.a.ii et 2.a.iii.
- c) Le négociant en volailles qui détient des volailles ou des volailles de hobby au sein de son exploitation avicole enregistrée pendant plus de 3 mois a fait revacciner les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons contre la ND. La vaccination doit avoir été effectuée par un vétérinaire agréé au moyen d'un vaccin inactivé, selon le schéma de vaccination mentionné dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Les animaux vaccinés ne peuvent être commercialisés qu'après au moins 15 jours suivant cette vaccination.
Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 1.
- d) Pour la commercialisation sur les marchés, les mesures prévues aux points B.3 doivent également être respectées.

3. En dérogation au point 1, le commerce de volailles de hobby par un **détenteur de hobby enregistré dans Sanitel** est autorisé, y compris sur les marchés, aux conditions suivantes:

- a) Le détenteur est obligé de faire vacciner ses poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons contre la maladie de ND par un vétérinaire agréé. Cette vaccination a été réalisée au moins une fois par an avec un vaccin inactivé, à un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Cette vaccination est attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 1.
- b) Les animaux commercialisés ont été vaccinés conformément au point 3.a depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois avant la vente au négociant.
- c) En cas de vente vers un autre détenteur hobby enregistré dans Sanitel ou non, les animaux commercialisés ont été vaccinés avant la vente conformément au point 3.
- d) Pour la commercialisation sur les marchés publics, les mesures prévues aux points B.3 doivent également être respectées.

4. En dérogation au point 1, le commerce de volailles de hobby par un **détenteur de volailles de hobby non enregistré dans Sanitel** est autorisé, sauf sur les marchés, aux conditions suivantes:

- a) Le détenteur peut commercialiser directement ses volailles de hobby vers un autre détenteur de volailles de hobby sans conditions.
- b) Le détenteur ne peut commercialiser vers un négociant en volailles les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons, que si:
- i. les animaux sont identifiés individuellement avec une bague fermée inamovible distribuée par une association agréée telle que visée par l'arrêté royal du 2 juin 1998 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques régissant l'amélioration et la conservation des races avicoles et cunicoles, ou par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 mars 2010 relatif à l'organisation de l'élevage d'animaux domestiques utiles à l'agriculture.

- ii. les animaux ont été vaccinés contre la ND par un vétérinaire agréé. Cette vaccination a été réalisée au moins une fois par an avec un vaccin inactivé, à un intervalle de maximum 12 mois entre 2 vaccinations successives et selon les instructions et le schéma de vaccination mentionnés dans la notice du vaccin enregistré utilisé. Cette vaccination a été attestée par le vétérinaire agréé qui complète le document dont le modèle est en annexe 2.

B. Mesures pour les rassemblements

1. Les rassemblements de volailles et de volailles de hobby, y compris les marchés publics, sont interdits, à l'exception des dérogations prévues aux points 2 et 3.
2. En dérogation au point 1, un **rassemblement non commercial de volailles de hobby** comme un exposition, un concours, etc., est autorisé aux conditions suivantes:
 - a) La présence simultanée de négociants en volailles ou détenteurs d'un site de hobby enregistrés dans Sanitel d'une part et de détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel d'autre part est interdite.
 - b) L'organisateur s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (unité locale de contrôle, ULC) au minimum 48 heures avant le début du rassemblement.
 - c) Le rassemblement est placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par l'organisateur. L'organisateur communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée avant le début du rassemblement.
 - d) L'organisateur du rassemblement tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des détenteurs qui participent avec leurs animaux au rassemblement. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois.
 - e) Les poules, dindes, pintades, cailles (à l'exception des cailles naines), faisans, perdrix, oiseaux coureurs, pigeons du genre *Columba* et paons présents au rassemblement:
 - i. ont été vaccinées contre la ND par un vétérinaire agréé à l'aide d'un vaccin inactivé depuis au moins 15 jours et au maximum 9 mois avant le début du rassemblement.
Les animaux des détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel doivent en plus être identifiés individuellement avec une bague.
 - ii. doivent avoir été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent le rassemblement.
 - f) Les détenteurs doivent tenir à disposition de l'organisateur et du vétérinaire du rassemblement les preuves de vaccination prévues selon les modèles en annexe 1 et 2. L'organisateur contrôle si les animaux participants satisfont effectivement aux conditions pour être autorisés.
3. En dérogation au point 1, un **marché public de volailles de hobby** organisé par une autorité locale est autorisé aux conditions suivantes:
 - a) L'autorité locale s'enregistre auprès de l'Agence alimentaire (ULC) au minimum 3 mois avant le début du marché. Dans le cas d'un marché hebdomadaire, cet enregistrement ne doit être fait qu'une seule fois.
 - b) L'autorité locale tient une liste mentionnant le nom et l'adresse des vendeurs qui participent au marché. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Agence alimentaire pendant au moins 2 mois.
 - c) Le marché est placé sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé désigné par l'autorité locale. Elle communique le nom du vétérinaire agréé désigné à l'ULC concernée.
 - d) Seuls les négociants en volailles et les détenteurs de hobby enregistrés dans Sanitel peuvent vendre des volailles de hobby. La vente par des détenteurs de volailles de hobby non enregistrés dans Sanitel est interdite.

- e) Si plusieurs vendeurs sont présents sur le même marché, l'autorité locale fait le nécessaire pour éloigner leurs emplacements au maximum et de préférence aux extrémités du marché.
- f) les animaux doivent avoir été confinés ou protégés de façon à empêcher le contact avec des oiseaux sauvages pendant les 10 jours qui précèdent la venue sur le marché.
- g) Les mesures prévues au point A concernant le commerce doivent être respectées.

C. Autres mesures

1. L'accès à tout endroit où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs est interdit à tout véhicule, toute personne et tout matériel qui, dans les 4 jours précédents:
 - soit a été en contact avec des volailles ou autres oiseaux captifs détenus dans une zone à risque,
 - soit s'est rendu dans un endroit où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs, dans une telle zone à risque.

Cette interdiction n'est pas d'application pour le personnel de l'Agence alimentaire et pour d'autres autorités compétentes ni pour les personnes travaillant pour le compte de celles-ci, à condition qu'ils respectent les dispositions d'hygiène fixées par l'Agence alimentaire.

2. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles, d'autres oiseaux captifs, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique. Il doit être nettoyé et désinfecté avec un biocide autorisé après chaque transport et chaque collecte.
3. Tout moyen de transport et matériel servant pour le transport de volailles, d'autres oiseaux, d'œufs à couver ou d'œufs de consommation vers ou venant d'un pays tiers ou d'une zone à risque à l'étranger, doit être nettoyable et désinfectable ou à usage unique.
Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués sans délai et au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent le retour sur le territoire belge ou avant d'entrer dans un lieu où des volailles ou d'autres oiseaux sont détenus.
Le nettoyage et la désinfection sont effectués sous la surveillance d'un vétérinaire agréé désigné par l'ULC concernée et suivant les consignes de la procédure 1243484 – nettoyage et désinfection des véhicules en provenance de zones à risque.
4. Chaque maladie ou mortalité anormale chez les volailles et volailles de hobby doit immédiatement être examinée par le vétérinaire d'exploitation ou un vétérinaire agréé. Si lors de cet examen, le vétérinaire d'exploitation ou le vétérinaire agréé ne peut pas exclure l'influenza aviaire, il est tenu d'en informer immédiatement l'ULC.
5. Le nourrissage des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.

Mesures complémentaires pour les exploitations avicoles, couvoirs, négociants et les détenteurs de hobby enregistrés dans Sanitel

Les mesures suivantes sont d'application dans chaque exploitation avicole enregistrée, dans chaque couvoir, chez chaque négociant et chez chaque détenteur de hobby enregistré dans Sanitel:

1. Des pédiluves de désinfection contenant un biocide autorisé doivent être placés aux entrées et sorties de chaque poulailler ou volailler et de l'établissement.

2. L'accès à un poulailler, volailler ou un couvoir est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'établissement. Le responsable prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Cette interdiction n'est pas d'application pour:

- le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation,
- le vétérinaire d'exploitation,
- le personnel de l'Agence alimentaire et les personnes qui travaillent sous ses ordres,
- le personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des vêtements ou survêtements de l'exploitation avant d'entrer dans le poulailler ou le couvoir et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion de l'IA ou de la ND.

3. Tout responsable doit tenir à jour un registre des visites qui reprend, par ordre chronologique, les personnes qui accèdent à l'établissement. Dans le registre sont notés la date et l'heure de la visite, le nom et l'adresse du visiteur, la plaque du véhicule, le motif de la visite ainsi que l'entrée ou non dans les étables.

Le vétérinaire d'exploitation doit dater et signer ce registre à chaque visite.

4. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.

5. Les volailles et les volailles de hobby des exploitations avicoles, des commerçants et des détenteurs enregistrés dans Sanitel doivent être confinés ou protégés de manière à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.

6. Il est interdit d'abreuver les volailles et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.

7. Dans les cas suivants, il est interdit d'instaurer un traitement thérapeutique chez les volailles si des échantillons n'ont pas auparavant été transmis à une association en vue d'une analyse de laboratoire:

- une réduction de la consommation normale d'eau et de nourriture de plus de 20 %,
- un taux de mortalité de plus de 3 % par semaine,
- une chute de ponte de plus de 5 % pendant plus de deux jours,
- signes cliniques ou lésions post-mortem révélateurs de l'IA ou de la ND.

Les % sont à interpréter au niveau de l'étable ou du compartiment et non pas au niveau de l'ensemble de l'exploitation.

L'AFSCA prend en charge les frais d'analyse de ces échantillons pour l'IA et la ND.

8. Le desserrage de volailles d'abattage ne peut se faire que conformément aux instructions de l'Agence alimentaire.

Mesures complémentaires d'application dans une zone naturelle sensible

Une zone naturelle sensible est une zone où l'on retrouve beaucoup d'oiseaux aquatiques ou migrateurs sauvages et où le risque d'introduction du virus de la grippe aviaire est plus important qu'ailleurs. Une description de ces zones est consultable sur le site internet www.afsca.be ou est disponible sur simple demande à l'Agence alimentaire.

Les mesures complémentaires suivantes s'appliquent dans les zones naturelles sensibles:

1. Les volailles d'exploitations avicoles et les volailles de hobby de détenteurs enregistrés dans Sanitel (auprès d'AR-SIA ou de DGZ), doivent être confinées ou protégées de façon à éviter les contacts avec les oiseaux sauvages.
2. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible le contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d'abreuver les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou l'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
4. Les canards et les oies doivent être séparés des autres volailles et volailles de hobby.
5. L'Agence alimentaire peut prescrire des examens cliniques, pathologiques, sérologiques ou virologiques supplémentaires.

Application

Cette instruction s'applique pour une durée indéterminée à partir du 05.10.2022.